

## RÈGLEMENT MUNICIPAL PISCINE

### **Piscine hors terre - Article 79.**

1. Les piscines hors terre sont autorisées à l'intérieur de la cour arrière, de la cour latérale ou de la cour avant, mais sans jamais empiéter à l'intérieur de la marge de recul avant de la zone concernée. Cependant, la marge avant secondaire est fixée à 2 mètres;
2. Les piscines hors terre doivent être implantées à une distance minimale de 1,8 mètre des limites de propriété, 1,8 mètre du bâtiment principal et 1 mètre de tout bâtiment accessoire. Cette distance est mesurée de la partie extérieure de la piscine hors terre;
3. Les piscines hors terre ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'une servitude, ni être aménagées sous une ligne électrique;
4. Le système de filtration doit être localisé à une distance minimale de 1,8 mètre des limites de propriété et 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé sous une promenade (patio);
5. La superficie de toute piscine hors terre ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain de son emplacement;
6. La clôture n'est pas obligatoire lorsque la piscine hors terre a une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Par contre, les escaliers donnant accès à la piscine hors terre doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité pour empêcher l'accès lorsqu'elle n'est pas utilisée;
7. Les piscines hors terre dont la hauteur des parois est inférieure à 1,2 mètre doivent être clôturées, conformément à l'article 80;
8. Si une promenade (terrasse, patio) entoure en tout ou en partie une piscine hors terre, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres par rapport au plancher, et être munie d'une barrière de sécurité avec fermeture automatique, afin d'empêcher tout accès à la piscine hors terre lorsqu'elle n'est pas utilisée.

### **Piscine creusée – Article 80.**

1. **Les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 79 s'appliquent, en les adaptant, aux piscines creusées;**
2. Les piscines creusées doivent être entourées d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres et elle doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
3. La clôture doit être munie de portes se refermant et s'enclenchant de façon sécuritaire et pouvant être verrouillées, afin de fermer complètement le périmètre de la piscine et à en contrôler l'accès;
4. Une haie n'est pas considérée comme une clôture;
5. Les espacements et les ouvertures de la clôture ne doivent pas dépasser 10 centimètres;
6. La clôture ne peut être implantée à moins de 1 mètre des parois de la piscine;
7. Les piscines creusées doivent avoir une aire de dégagement d'au moins 1 mètre sur tout leur périmètre;
8. Lorsque la piscine est adjacente à la maison via une promenade (patio), une clôture doit être aménagée entre celle-ci et la maison, afin d'en contrôler l'accès.